



DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE CHEMINOT

Arrêté municipal du 01/06/16
Interdiction de stationnement sur l'ensemble des
Voies Communales pour les véhicules de plus de 3.5
tonnes

LE MAIRE DE CHEMINOT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

Considérant la constitution et la configuration de la voirie de l'ensemble de la commune,

Considérant que le stationnement de véhicule de plus de 3.5 tonnes est de nature à détériorer de façon anormale la chaussée de la voie et empêchant toute circulation piétonne sur les trottoirs et bas-côtés, considérant l'état général des voiries et la nécessité de les protéger contre tout risque de dégradations,

Considérant l'intérêt majeur de garantir la sécurité des autres usagers des voiries

Considérant l'aménagement réalisé par la commune derrière le cimetière pour le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des voies communales sont interdites, de façon permanente, au stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes sauf sur l'aire aménagée se situant derrière le cimetière.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, les véhicules de secours, les véhicules de collectes des ordures ménagères, aux véhicules nécessaires aux activités agricoles, et aux véhicules de livraisons.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le 01/06/2016.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cheminot.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – 67000 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Cheminot,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Verny,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cheminot,
le 25/05/16

Le Maire



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cheminot.